

Législation anglaise

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**034_A_f0090**

Source**Boite_034_A-3-chem | Hôpitaux en Angleterre**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

1. 2. ancienne loi, qui ou attribue à la 17^e année du règne d'Edouard II (1324) et écrit 1. diff.

a/ idiot, ou fous de naissance : le Roi doit veiller à ce qu'ils soient entretenus; puis il paye leur subsistance. Après leur décès, la fortune doit être remise aux héritiers naturels.

b/ Lunatique : le roi veille sur eux à la cour et à la correction de leur avoir, sans en tirer bénéfice. Le plus d'entretien de maladie de la personne n'est pas payé sur les revenus; le rest doit être remis de côté par leur rendue au moment de la guérison.

Plus idiot, le roi délègue l'administration de la partie des revenus, à qui on - paie 1 pound, soit 1 couronné qui le dévise. On peut aussi "demander" qqe 1". De Reine d'amour perdue, le coutume (Act II, sc. 2) : "vous ne pouvez pas demander; un homme ne peut pas à que un prisonnier."

Il est dit que quinzième qqe 1 idiot (c'est de la loi) de jurisconsulte Blackstone



rent en 1765 : "il est noté qu'il jure de par
1 h. idiot de naissance ; il le déclare, sur son
compos mentis, depuis 1 éro que quelconque, et
qu'il a 1 resuthtlig et il s'indiffère."

Fry (2^e ed. p. 12) : "Les soins que le roi
étoit chargé de prendre, quelque ils fussent, étoient limités
aux idiots et aux aliénés souffrants de bien ; n'est-il
commun, n'est-il pas d'Edouard II, ne tenant le
compte quelconque de l'époque ou de l'état
indigent... En fait qu'indigent, il souffrait, sans
doute, et bien autres malheurs être recouru au
verbe de la loi du prince ; mais il n'étoit l'objet
d'aucune prescription légale, en rapport avec la malade
spéciale de l'état atteint."

2/ En 1744 le Parlement vota la loi pour
en relâcher aux aliénés ; une de la même loi
fut trouvée si que on la faisoit aller vers les
dangers, pouront être enfermés dans des lieux de
sûreté, sur l'ordre de 2 juges de paix.

3/ En 1763, le Parlement fut moulu à